

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Baba BERTHE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Administrateur** de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT), au compte de l'Etat du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0854/P-RM du 28 décembre 2015 portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, ministre de l'Agriculture par intérim,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0792/P-RM-DU 14 OCTOBRE 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE BENENA-
MANDIAKUY (18 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Bénéna-Mandiakuy (18 km), pour un montant Toutes Taxes Comprises de : 5 milliards 300 millions 420 mille sept cent soixante (5 300 420 760) F CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM-CG.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0793/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DU
CADRE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 2 : Le cadre des fonctionnaires de la Police nationale comprend trois (03) corps :
- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police.

CHAPITRE II : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Article 3: Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comprenant chacun quatre échelons, excepté celui de l'Inspecteur Général qui comporte un seul échelon:

- Commissaire de Police ;
- Commissaire Principal ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Contrôleur Général ;
- Inspecteur Général.

Article 4 : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Commissaires de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 5 : Il est procédé au recrutement d'élèves Commissaires de Police par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 6 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Commissaires de Police est fixée à 27 ans. Toutefois, ce seuil peut être porté à trente (30) pour les candidats détenteurs d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Article 7 : Le recrutement pour l'accès au corps des Commissaires de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 8 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Commissaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 9 : Les élèves Commissaires de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Commissaires de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 10 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Commissaire stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 11 : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel :

- les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ledit corps et âgé de 50 ans au plus;

- les fonctionnaires du corps des sous-officiers de Police titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et âgé de 50 ans au plus.

Article 12 : Les candidats admis issus du concours professionnel sont nommés élèves commissaires de Police.

Les élèves commissaires de Police ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police.

Cette intégration s'effectue, dans tous les cas, au grade de commissaire de police, premier échelon. Toutefois, les droits acquis financiers seront préservés.

Article 13 : La sélection des demandeurs du congé de formation se fait par voie de concours organisé par l'administration conformément aux conditions définies à l'article 127 de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010.

Article 14 : Pour être autorisé à demander un congé de formation, l'Inspecteur de police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- être à au moins cinq (05) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 15 : Pour être autorisé à demander un congé de formation, le sous-officier de police doit compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté et être âgé de 50 ans au plus.

Article 16 : Une décision du ministre en charge de la Sécurité fixe la liste des demandeurs admis au concours de sélection devant suivre une formation.

CHAPITRE III : DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Article 17 : La hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Inspecteur de Police ;
- Inspecteur Principal ;
- Inspecteur Divisionnaire ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle.

Article 18 : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 19 : Il est procédé au recrutement d'élèves Inspecteurs de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 20 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police est fixée à 25 ans.

Article 21 : Le recrutement pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 22 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Inspecteurs de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 23 : Les élèves Inspecteurs de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'École nationale de Police sont nommés Inspecteurs de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 24 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Inspecteur de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 25 : Peuvent être intégrés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de concours professionnel les Sous-officiers de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et ayant subi avec succès la formation à l'École nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent, cycle Inspecteur de Police.

Cette intégration s'effectue, dans tous les cas, au grade d'inspecteur de police, premier échelon. Toutefois, les droits acquis financiers seront préservés.

Article 26 : La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police est fixée à 50 ans au plus.

Article 27 : La sélection des demandeurs du congé de formation se fait par voie de concours organisé par l'Administration conformément aux conditions définies à l'article 127 de La loi n°10-034 du 12 juillet 2010.

Article 28 : Pour être autorisé à demander un congé de formation, le sous-officier de police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- être à au moins huit (08) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 29 : Une décision du ministre en charge de la Sécurité fixe la liste des admis au concours de sélection devant suivre une formation.

Article 30 : Le sous-officier de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police après une formation à l'École nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent.

Article 31 : Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 125 du statut des fonctionnaires de la Police nationale.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.

Article 32 : La hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants :

- Sergent : 4 échelons ;
- Sergent-chef : 4 échelons ;
- Adjudant : 4 échelons ;
- Adjudant-chef : 4 échelons ;
- Major : 2 échelons ;

Article 33 : Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 34 : Il est procédé au recrutement des Sous-officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 35 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Sous-officiers de Police est fixée à 23 ans.

Article 36 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 37 : Les élèves Sous-officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Sergents stagiaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 38 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 39 : Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, les conditions de recrutement des spécialistes feront l'objet de dispositions particulières précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 40 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixera le détail des conditions de participation aux concours professionnels d'Elèves Commissaires ou Inspecteurs de Police.

Article 41 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-053/P-RM du 06 février 2006, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 42 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

DECRET N°2016-0794/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 08 avril 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Abdoulaye HAMADOUN**, N°Mle 458-66 A, Directeur de Recherche ;

Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Agriculture :

- Monsieur **Yacouba COULIBALY**, N°Mle 431-07 H, Attaché de Recherche.